

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
☎ 05.56.00.05.24

REFERENCE A RAPPELER

N° 071467
DATE 14 SEP. 2007

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
demandant des compléments nécessaires à l'étude de dangers
initiale pour le lancement du PPRT autour de
la SARL BREZAC ARTIFICES

A
24130 – LE FLEIX

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7 ;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et déterminant en particulier la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre sus-visé ;
- VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 20 avril 2007 pris en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 ;

- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98.0707 du 12 mai 1998 autorisant la société BREZAC Artifices à exploiter sur le territoire de la commune de LE FLEIX un établissement pyrotechnique de stockage, montage, conditionnement et expédition d'artifices de divertissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06.0230 du 03 février 2006 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement ;
- VU** l'étude de dangers relative à l'établissement adressée à Monsieur le Préfet ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2007 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 Juin 2007

CONSIDERANT que la Société BREZAC Artifices exploite sur le territoire de la commune de LE FLEIX des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations **avant le 30 juillet 2008** ;

CONSIDERANT que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le ministre de l'écologie et du développement durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 3 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BREZAC Artifices, dont le siège social est situé Route de Mussidan – 24130- LE FLEIX, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé sur la commune de LE FLEIX.

Pour l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) auquel est soumis l'établissement, l'exploitant doit fournir **avant le 1^{er} Janvier 2008 (01/01/08)** les compléments à ses études de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas.

Dans ce cadre, les phénomènes dangereux pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques font l'objet, sur la base d'une méthode dont la pertinence est démontrée :

- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de ce même arrêté.

Pour les établissements pyrotechniques, l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 détermine la correspondance et les modalités de définition des probabilités, de la cinétique des effets telles que définies dans l'arrêté du 29 septembre sus-visé.

Des éléments sur la cinétique d'évolution des phénomènes retenus, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, sont fournis.

Pour être prises en compte à ce stade, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être régulièrement testées et maintenues.

Les phénomènes dangereux seront décrits dans un tableau conformément au modèle figurant en **annexe I** au présent arrêté.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E et ayant des effets à l'extérieur des limites du site, sont précisées, pour chaque scénario identifié, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

L'exploitant fournira l'ensemble des informations et les "nœuds papillons" correspondants pour les phénomènes dangereux qu'il propose d'exclure du périmètre d'étude du PPRT et qui ont des conséquences importantes à l'extérieur du site. Cela concernera à minima les phénomènes dangereux relatifs à l'explosion en masse des produits classés en division de risques 1.3 et 1.4.

L'exploitant fournira un plan du site (sous forme papier et informatique) comportant les éléments de structure (installations, ateliers, réservoirs, bâtiments,...) associés aux phénomènes dangereux, selon un format précisé en **annexe II** au présent arrêté. En cas de modification d'installations entraînant une évolution de l'intensité des phénomènes dangereux, le plan devra être révisé et transmis.

Les accidents potentiels, susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, sont positionnés sur la grille de "Présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité - gravité des conséquences sur les personnes " donnée en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Les accidents potentiels d'origine pyrotechniques sont positionnés dans la grille définie à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007.

Pour l'évaluation des conséquences sont prises en compte, d'une part la cinétique du phénomène dangereux considéré et, d'autre part, celle de l'atteinte des personnes puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondants. Parmi les événements externes pouvant provoquer ces accidents, les séismes de référence, déterminés selon les principes de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et, le cas échéant, les crues d'une amplitude correspondante à la crue de référence sont notamment à prendre en compte, selon des modalités explicitées par l'exploitant.

Pour tous les cas où « l'événement initiateur séisme » augmente soit la probabilité soit les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible d'affecter l'extérieur de l'établissement, l'exploitant doit, dans le délai prévu ci-dessus pour la fourniture des compléments PPRT :

- identifier sur les installations en question une liste d'« éléments importants pour la sûreté » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- étudier la réponse des équipements importants pour la sûreté à des actions sismiques de référence selon les principes édictés par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ;
- en fonction des conclusions de cet examen, procéder si besoin à l'étude technico-économique de leur modification ou de leur remplacement.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral sera notifié par mes soins, à la SARL BREZAC ARTIFICES.

Une copie de ce document sera transmise au maire de LE FLEIX qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture, mission environnement et agriculture.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

Mme la sous-préfète de Bergerac,

M. le maire de LE FLEIX,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

14 SEP. 2007

le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Sophie BROCAS

ANNEXE I

TABLEAU DES PHENOMENES DANGEREUX POUR L'ELABORATION DU PPRT

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
N° du PPD	Commentaire	Proba Indices	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	Proposition exclusion pour PPRT
ex 1	Incendie du Bac 1	E	thermique	40	55	80	0	Rapide	NON
ex 2	BOIL-OVER du Bac 1	E	thermique	200	350	430	0	Lente	NON
ex 3	Eclatement du Bac 1	E	supression	25	60	180	360	Rapide	NON
ex 4	Emission toxique NH3 suite ruine de la sphère	E	toxique	800	1500	5000	0	Rapide	OUI
ex 5	UVCE fuite réservoir GPL 3	E	supression	45	75	95	190	Rapide	NON
ex 6	Explosion du réacteur monoxyde de carbone	E	supression	25	55	110	220	Rapide	NON
ex 7	Fuite 5 ' ligne A atelier de monoxyde de carbone	D	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 8	Fuite 2' suite rupture franche Canalisation I	E	toxique	100	200	300	0	Rapide	NON
ex 9	Explosion du cylindre de NH3	D	supression	60	90	165	310	Rapide	NON
1									
2									
3									
4									

Les données en italiques données à titre d'exemple sont à supprimer

Indications pour compléter le tableau :

- colonne A : numéroté par ordre croissant les phénomènes dangereux en regroupant si possible sur des lignes adjacentes les phénomènes dangereux associés à la même structure (bac, cuvette,...)
 - colonne B : descriptif sommaire du phénomène (fuite, BLEVE...) et indication de la structure ou de la zone associée (bac x, réacteur y, zone de chargement z...) - maximum 100 caractères
 - colonne C : Classe de probabilité (A, B, C, D ou E) conformément à l'arrêté "PGC" du 29 septembre 2005
 - colonne D : type d'effet "thermique", "toxique" ou "supression". Un phénomène ayant 2 types d'effet (ex BLEVE) générera donc 2 lignes distinctes et successives
 - colonne E à G : distances d'effets en mètres (arrondies à l'unité supérieure) correspondant aux seuils d'effets létaux significatifs (E), létaux (F) ou irréversibles (G) au sens de l'arrêté PGC du 29/09/05
 - colonne H : distance en mètres correspondant au seuil de 20 mbar pour les effets de supression (indiquer 0 pour les effets thermiques et toxiques)
 - colonne I : caractérisation binaire de la cinétique "Lente" ou "Rapide" ; "Lente" signifiant que l'on dispose du temps nécessaire pour protéger ou évacuer les personnes exposées
 - colonne J : proposition d'exclusion du champ du PPRT
- Le format du tableau (nombre de colonnes, dispositions et titres des colonnes, libellés figurant en gras dans le tableau) doit être impérativement respecté. Il ne doit pas figurer de ligne vide entre deux phénomènes, ni en tête de tableau.

14 SEP 2007

n° 07-1467

ANNEXE II

FORMAT DES FICHIERS POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

La cartographie s'effectue au moyen du logiciel SIGALEA, application développée par l'INERIS et utilisant MAPINFO. Cette application nécessite :

- Un plan du site selon un format utilisable par MAPINFO
- Un tableau des phénomènes dangereux au format *.xls (fichier EXCEL par exemple)

I. PLAN DU SITE

I.1 TYPE DE FICHIERS UTILISABLES POUR LA CARTOGRAPHIE DES ALEAS

*.tab (format natif de MAPINFO) ; *.shp (format natif ESRI généralisé par le logiciel ArcView) : Ce type de fichiers permet l'ouverture directe par MAPINFO.

*.mif (Mapinfo Interchange Format) ; *.dxf (format issu de logiciels de CAO/DAO type AutoCAD) : Ce type de fichier peut être importé et converti par MAPINFO. Les fichiers réalisés au moyen d'une version AutoCAD postérieure à la version AutoCAD R14 ne sont pas utilisables. Ils doivent être préalablement enregistrés dans un format compatible pour être utilisables.

Les plans doivent avoir fait l'objet d'une projection préalable et d'un calage en coordonnées Lambert II étendu.